

Délibération du conseil communal du 29 août 2019 relative à la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs

Article 1er. - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2. - La redevance est due par la personne ou les institutions auxquelles le document est délivré sur demande ou d'office par la commune.

Article 3. - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. Sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :

- 3 € par carte d'identité pour étranger ou par attestation d'immatriculation (CE – Non CE – Candidats réfugiés)
- 3 € par carte d'identité électronique
- 5 € par déclaration de perte de carte d'identité électronique
- 5 € par demande de nouveaux codes pour la carte d'identité électronique

B. Sur la délivrance d'un passeport, ou titre de voyage : 12 € pour tout nouveau document

C. Sur la délivrance du permis de conduire – format carte bancaire : 5 €

D. Sur la légalisation d'un acte et la certification conforme d'un document :

- 2 € pour le premier exemplaire.
- 0,50 € pour tout autre exemplaire délivré simultanément.

E. Sur le carnet de mariage : 25 € par exemplaire

F. Sur la délivrance d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées fixe ou ambulant : 20 € par autorisation

G. Sur la délivrance d'un certificat de changement d'adresse ou déclaration de mutation intérieure (par famille vivant sous le même toit) : 5 €

H. Sur la délivrance de tout autre document, certificat de toute nature, extrait, attestation et autorisation : 2 € par exemplaire

I. Sur la délivrance de renseignement et travail administratif nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 6 € pour ¼ heure de prestation

J. Sur la délivrance de la liste des personnes inscrites au registre des électeurs : selon le prix coûtant

K. Sur la délivrance de copie de documents sur papier blanc:

- Pour un format A4 impression noire : 0,15 € par page
- Pour un format A3 impression noire : 0,17 € par page
- Pour un format A4 impression couleur : 0,62 € par page
- Pour un format A3 impression couleur : 1,04 € par page
- copie ou extrait établi en dehors de l'administration, le prix de la facture sera majoré de 5 € (plans d'urbanisme, environnement, ...).

Article 4. - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance du document.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu d'en consigner le montant, au profit de la commune, au moment de l'introduction de la demande.

Article 5. - Les frais d'expédition sont à charge des particuliers ou des établissements privés qui sollicitent la délivrance du document administratif, même dans le cas où celle-ci est gratuite.

Article 6. - A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - Sont exonérés de la redevance communale :

- les compositions de ménage.
- les pièces relatives à la recherche d'un emploi et à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- les pièces relatives à l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (ADL).
- les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL.
- les pièces administratives produites à l'appui d'une demande d'allocation ou de prêt d'études, ou à l'occasion de celle-ci, par les requérants et les bénéficiaires.
- les pièces relatives à l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- les pièces d'identité d'enfants belges et étrangers âgés de moins de 12 ans.
- l'envoi des ordres du jour du conseil communal à la presse, aux radios et télévision locales et/ou régionales.

Article 8. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.